

N° 4702

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel
de Rencontre Abbaye de Neumünster“

* * *

(Dépôt: le 29.9.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.9.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	11
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Palais de Luxembourg, le 22 septembre 2000

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Objet*

Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les règles de droit privé.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. *Missions*

1. L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socioculturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

2. A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socioculturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye de Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

3. En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. *Conseil d'administration: Composition, organisation et compétences*

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend:

- cinq membres proposés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions;
- trois membres proposés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.

3. Le président et le vice-président sont nommés par le Gouvernement en conseil parmi les membres représentant l'Etat. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

5. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

7. Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président motivée par l'ordre du jour.

8. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

9. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué si au moins quatre membres le demandent.

10. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. Directeur et personnel

1. La direction et la gestion courante de l'établissement sont confiées à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration. Il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 5. Ressources

1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des recettes pour prestations et services fournis;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) des dons et legs en espèce et en nature;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement.

Art. 6. Comptes

1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

4. La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des Comptes selon les modalités à fixer par règlement du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Dispositions fiscales

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ , au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Relevé des propriétés domaniales

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section A		Clausen		Page 16		A 253	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati			
								Ha	Ar	Ca			
1095	Tereba Albert Lawicka Ouvrier Clausen	7424.000	253 763	1922-1		Route de Trèves	Maison			45	130		
2485 H	Domaine de l'Etat	2308.000	253 764	1922-1			Place		0	45			
1577 H	Luxembourg La Ville	5022.000	254 269	1866-9		Rue de la Tour Jacob	Jardin		4	9	50		
2797 H	id.	id.	256 602	1892-7			Jardin		3	5	10		
2761 H	Quaring Charles Schmit Empl. CFL Beggen CO	1.196	258				Jardin		3	3	40		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	260 192	1864-4			Jardin		3	9	40		
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	262 668	1900-7		Route de Trèves	Lavoir		N	30	0		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	262 669	1900-7			Parc		N	26	40		
2181	Wagner Jean Wendy Jardinier Clausen	7824.000	266 774	1924-8		Montée de Clausen	Mais. Pl.		1	30	300		
H	Luxembourg La Ville	5022.000	266 1068	1987-7	762		Batim. Pl.			23	90	40	
H	id.	id.	266 1091	1994-8	986		Place		0	4	17		
H	Wagener Jean Wendy Jardinier Clausen	7824.000	266 1092	1994-8	986		Mais. Pl.			16	23	400	
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	267 775	1924-8			Jardin		1	8	60		
1849	id.	id.	268 554	1886-5			Jardin		1	4	20		
2181	Wagner Jean Wendy Jardinier Clausen	7824.000	269				Jardin		1	4	80		
2182	Funck Auguste Veuve et Héritiers Luxembourg CO	1.156	270 2	1968			Chemin		0	1	10		
3359	Zeimes Emmanuel Luxembourg	8430.500	270 486	1877			Mais. Pl.			1	97	500	
2065 H	Frising Marcel Fonct. Luxembourg	2827.000	272 765	1922-1			Jardin		1	13	20		
2065 H	id.	id.	273				Maison			1	10	75	
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	274 766	1922-1			Mais. Pl.			4	50	250	
1849	id.	id.	275				Verger		3	8	00		
1849	id.	id.	276 797	1929-1			Verger		2	36	55		
1987	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	276 798	1929-1			Verger		2	8	25		
1856 H	Domaine de l'Etat	2308.000	277 271	1866-9	1078		Chemin de Fer		N	1	08		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 38		C 58	
Article Codes	Nom Prénom Epoque Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati		
								Ha	Ar	Ca			
368	Domaine de l'Eiat	2308.000	58 216	1878-8		Rue St Ulric	Jardin	N	1	90			
368	id.	id.	59 107	1864-4		Rue Plaetis	Jardin	2	3	57			
368	id.	id.	60			Rue Sosthène Weis	Mais. Pl.		2	60	275		
368	id.	id.	61				Maison			25	110		
368	id.	id.	63 207	1876		Rue Plaetis	Maison			45	200		
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	66 376	1977-2	557		Maison Pl.		1	60	450		
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à r.l. Bascharage	7071.500	66 379	1984-5	706		Place	0					
H	Glaesener Thierry Lentz Ingénieur diplômé Luxembourg	1.342	66 380	1984-5	706		Batim. Pl.		8	25	0		
H	** Rue Plaetis Residence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.300	66 381	1984-5	706		Mais. Pl.		11	55	3200		
1230 H	Luxembourg La Ville	5022.000	85 362	1957-8	253		Place	0	18	34			
1230	id.	id.	89 302	1910-2		Rue Sosthène Weis	Jardin	2	14	15			
368 52	Domaine de l'Eiat	2308.000	91 255	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	3	90			
368 52	id.	id.	91 256	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	35	50			
545 H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94 87	1861-3			Maison			25	30		
H	Luxembourg La Ville	5022.000	94 392	1987-9	765		Jardin	2	2	92			
H	id.	id.	94 393	1987-9	765		Jardin	2		78			
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94 394	1987-9	765		Jardin	2	24	85			
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.250	95 382	1984-5	706	Rue Plaetis	Place	0		65			
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.200	95 383	1984-5	706		Batim. Pl.		2	74	0		
H	Lentz Georges Méyers Ing. comm. Luxembourg	4750.480	105 384	1985-4	736		Bâtim. Pl.		8	90	800		
H	Soc. Plae Plaetis SA Luxembourg	7186.500	106 385	1985-4	736		Bâtim. Pl.		5	29	0		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 39		C 106	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati			
								Ha	Ar	Ca			
H	Soc. Banq Chase Manhattan Bank SA Luxembourg	7054.300	106 386	1985-4	736	Rue Plaetis	Bâtim. Pl.		15	15	0		
H	id.	id.	106 395	1987-8	736		Place			10			
2421 H	Soc. Immo Immoprom S.à.r.l. Luxembourg	7169.743	108 85	1860			Maison			64	275		
203 H	id.	id.	109				Maison			64	175		
3121 H	id.	id.	110 162	1869			Maison			52	300		
1292 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	111 330	1925-6	899		Mais. Pl.		1	80	550		
1230 H	Domaine de l'Etat	2308.000	111 331	1925-6		Rue Munster	Cour N			23			
368	id.	id.	112 332	1925-6			Cour N			85			
368	id.	id.	112 333	1925-6			Cour N			73			
786 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	113 139	1865		Rue Plaetis	Maison			55	325		
786 H	id.	id.	114		899	Rue Munster	Maison			39	150		
728 H	Wagner Georges Directeur Luxembourg	7810.000	115		899		Maison			36	130		
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage	7071.500	117 387	1985-4	736		Mais. Pl.		7	42	1500		
H	id.	id.	117 388	1985-4	736		Place			30			
H	Domaine de l'Etat CO	1.025	122 399	1990-4	774		Place			24			
H	Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	1.390	123 400	1990-4	774		Place		1	02			
3247 H	Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	1.408	124 164	1869			Maison			67	225		
1731 H	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	125 129	1864			Maison			74	200		
1228 H	id.	id.	127 165	1869			Mais. Pl.		1	13	375		
274 H	Luxembourg La Ville	5022.000	128				Maison			58	90		
1230	id.	id.	130 1	1848-6			Maison		1	26	250		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	132 230	1881-5			Maison N		1	15	0		
368	id.	id.	137 111	1864-5			Maison			42	110		
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	139 112	1864-5			Maison			63	400		
1230	id.	id.	139 193	1873-2			Maison			24	60		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 40		C 139	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati		
								Ha	Ar	Ca			
414 H	Bucholtz Jean Emmen Vichten	1840.000	139 194	1873-2		Rue de Trèves	Maison			98	400		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	142			Rue Munster	Bâtim. Pl.	N	17	10	0		
1242	Luxembourg le Presbytere de St Jean	5046.000	143				Place	N	6	70			
1242 52	id.	id.	144				Jardin Pavillon	N	3	00			
1242	id.	id.	145				Eglise	N	6	60	0		
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	146 370	1963-9	337		Place	0	2	85			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	146 371	1963-9	337		Bâtim. Pl	N	95	85	0		
368	id.	id.	147 190	1872-2			Jardin	N	13	20			
1242	Luxembourg le Presbytere de St Jean	5046.000	149				Place	N	2	80			
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	149 2	1968			Place	0	2	80			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	150 369	1959-7	281		Mais. Pl.		12	65	3.500		
563 H	Dumont Augustine Retr. Luxembourg	1.403	156 335	1927-8		Rue de Trèves	Maison			90	225		
H	Domaine de l'Etat	2308.000	156 410	1995-6	981		Place	0		61			
H	Dumont Augustine Porteuse de journaux Grund	2366.000	156 411	1995-6	981		Jardin	3		96			
1061 H	Joseph Jules Eckstein Retr. et F. Hélène Luxembourg	3912.000	157			Rue du Rham	Mais. Pl.			72	200		
1210 H	Luxembourg La Ville	5022.000	158			Rue de Trèves	Ecurie			9	0		
1210 H	id.	id.	159			Rue du Rham	Maison			42	75		
1585 H	Lopes Antonio Cunha Veuve Luxembourg	4918.300	160				Maison			44	175		
298 H	Luxembourg La Ville	5022.000	161 310	1916-3			Maison			38	150		
1230	id.	id.	163 311	1916-3			Maison			64	150		
368 H	Domaine de l'Etat	2308.000	164 337	1992-9		Plateau du Rham	Jardin	3	1	30			
368	id.	id.	168 245	1887-1			Jardin	3	2	10			
368	id.	id.	169 246	1887-1			Jardin	3		95			
2504 H	Luxembourg La Ville	5022.000	170			Rue du Rham	Maison		1	40	90		
169 H	id.	id.	171				Maison			44	40		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 41		C 173	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati			
								Ha	Ar	Ca			
199 H	Bernardo Maria Femme de charge Luxembourg La Ville	1458.800	173			Rue du Rham	Mais. Pl.		1	00	130		
2058 H	Luxembourg La Ville	5022.000	174				Maison		1	08	90		
2058 H	id.	id.	175				Jardin		1	16			
2058 H	id	id.	175	2	1968		Jardin		1	54			
1678 H	Soc. Tilu Tilux Establishment SA Vaduz	7218.000	176				Maison			22	40		
2386 H	Power Vincent Gedeck Berlin	5974.100	178	231	1881-5		Mais. Pl.			70	110		
2058 H	Luxembourg La Ville	5022.000	179				Jardin		4	46			
432 H	Laubach Henri Schaack Ouvrier Luxembourg	4641.000	180	115	1864-7		Mais. Pl.			69	75		
432 H	id.	id.	180	116	1864-7		Jardin		1	27			
1573 H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	182	227	1880		Maison			80	50		
H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086-520	183	378	1982-7		Jardin		3	33			
H	Soc. Civi Civile Center-Al-Stad Bertrange	7086.500	183	412	1995-6		Jardin		3	59			
H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	183	413	1995-6		Jardin			58			
3247 H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086.500	184			Rue de Treves	Mais. Pl.		1	44	200		
4 H	Luxembourg La Ville	5022.000	185				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	188	232	1881-5		Mais. Pl.		1	74	300		
107 H	Cunha Antonio Cardoso Ouvrier Luxembourg	2109.280	190	150	1866		Maison			64	130		
146 H	Luxembourg La Ville	5022.000	191				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	192				Jardin		3	7	60		
1709 H	Manahan Felicidad Femme de ménage Luxembourg	5089.700	193	169	1869		Maison			82	90		
2926 H	Luxembourg La Ville	5022.000	194				Mais. Pl.			90	75		
3051 H	Engel Nicolas Linster Veuve et enfants Luxembourg	2470.000	195	352	1948-0		Mais. Pl.			85	150		
3051 H	id.	id.	196	353	1948-0		Mais. Pl.		5	53	130		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 42		C 202	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati		
								Ha	Ar	Ca			
2582 H	Luxembourg La Ville	5022.000	202 354	1948-0	26	Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	26	150		
1230	id.	id.	202 355	1948-0	26		Mais. Pl.			76	110		
779	Thoss Nicolas Crescentini Vve et F. Emma Esch/Alzette	7573.000	205 319	1920-4			Mais. Pl.			95	130		
2522 H	Luxembourg La Ville	5022.000	206 320	1920-4			Mais. Pl.		1	22	75		
1230	id.	id.	207				Mais. Pl.		1	00	130		
1230	id.	id.	208				Mais. Pl.		1	50	200		
1230 H	id.	id.	209	1996-3	1021	Jardin	Jardin	3	2	40			
2618 H	id.	id.	210				Mais. Pl.			88	175		
2897 H	id.	id.	211				Mais. Pl.			78	150		
3282 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	212 4	1849			Mais. Pl.		1	70	275		
3282 H	id.	id.	213	1996-3	1021	Jardin	Jardin	3	5	20			
569 H	id.	id.	214			Rue Munster	Mais. Pl.		1	74	325		
569 H	id.	id.	215				Mais. Pl.			46	110		
H	id.	id.	216	1987-8	758		Mais. Pl.		2	15	375		
2130	Ditsch François Employé Luxembourg	2294.000	218 118	1864-8			Mais. Pl.			65	150		
H	Krein René Fonct. Luxembourg	4417.000	219 397	1987-8	758		Mais. Pl.		2	30	200		
2525 H	Kimmel François Anders L'épouse Luxembourg	4151.200	221 140	1996-3	1021		Mais. Pl.		2	30	350		
H	** Bisserweg No 3 Luxembourg	114.250	226 398	1996-3	1021		Mais. Pl.		7	32	2050		
H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	229 404	1996-3	890	Bisserweg	Place	0		5			
H	Seyler Albert Brix Commerçant Capellen	6975.000	230 405	1992-9	890		Mais. Pl.			53	130		
678 H	id.	id.	232 295	1996-3	890		Mais. Pl.		1	27	75		
H	id.	id.	232 416	1996-3	1021		Mais. Pl.		1	84	250		
678 H	id.	id.	237 306	1992-9	890		Mais. Pl.		3	76	550		
368 H	id.	id.	238 19	1992-9	1021		Bâtim. Pl.			60	50		
H	Luxembourg La Fabr. d'église de St Jean Grund	5014.000	239 406	1992-9	889		Place	0		5			

EXPOSE DES MOTIFS

Le 15 juillet 1993, la Chambre des Députés vota le projet de loi No 3619 relatif au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre. Par le présent texte portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (CCRAN) dont les travaux de restauration, déjà largement entamés, devraient pouvoir aboutir pour la fin de l'an 2002, il s'agit d'en préciser les objectifs, la structure juridique et le fonctionnement.

En ce qui concerne les missions du CCRAN, elles continuent à se fonder sur les quatre fonctions telles que définies dans la loi du 15 juillet 1993, à savoir: l'accueil du public, la production et la diffusion culturelles, la rencontre et la sensibilisation à la création artistique. Ces fonctions découlent de l'interaction entre un „lieu de mémoire“ fort (ancienne abbaye, mais aussi ancienne prison) et un projet artistique et culturel innovant, autour du thème: „l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales“. Par rapport au concept initial, les missions telles que retenues au projet de loi sont définies comme suit:

- le projet de mise en place d'un Institut culturel franco-germano-luxembourgeoise qui développerait, dans le contexte général des missions du CCRAN, des activités spécifiques et communes autour de la thématique du dialogue des cultures;
- l'accueil de l'Institut européen des Itinéraires culturels qui, sur une base conventionnelle entre le Gouvernement luxembourgeois et le Conseil de l'Europe, initie et promet des itinéraires culturels dans l'ensemble des pays appartenant à la Grande Europe;
- l'accueil éventuel de la Maison de la Grande Région, ou de ses activités culturelles, qui permettrait au CCRAN de relier de manière synergétique la coopération culturelle au sein du pays, au sein de la Grande Région et au niveau international, et notamment européen;
- une coopération régulière et partenariale avec des associations à vocation culturelle et socio-culturelle travaillant sur les thématiques du CCRAN;
- l'organisation et la promotion de conférences et de séminaires.

Il ressort des missions que la vocation d'un tel centre est d'assumer notamment un service public, en l'occurrence un service culturel et social et par ailleurs de viser à un autofinancement de ses activités par une fonction économique, particulièrement la location de ses structures pour l'organisation de colloques, séminaires ou expositions.

Ces deux vocations concomitantes, service public et services payants à des tiers, avaient amené le Ministère à explorer plusieurs voies possibles (s.à.r.l.; s.a.; coopérative; fondation; institut culturel de l'Etat; établissement public) pour déterminer la structure juridique la mieux adaptée à un tel organisme.

L'établissement public a vu le jour par l'application du principe de la décentralisation par services. On peut citer à titre d'exemples le Centre de recherches Public Henri-Tudor (> 60% d'autofinancement), la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, le Domaine Thermal de Mondorf, l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le Centre hospitalier neuropsychiatrique et, dans le domaine de la culture, la Radio socioculturelle, 100,7.

Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'établissement public a les moyens d'une gestion propre de ses affaires. Au fil de son évolution, il pourra évaluer ses besoins de cofinancement et ses capacités d'autofinancement et, en conséquence, adapter ses stratégies aux réalités socio-économiques qui l'entourent.

La forme juridique de l'établissement public semble la mieux à même de garantir, en même temps, le contrôle de l'Etat (qui reste majoritaire au Conseil d'Administration (cf. art. 3), la transparence des finances (cf. art. 6 prévoyant le contrôle de la Cour des Comptes) et la possibilité de développer des cofinancements et des autofinancements des programmes et activités du CCRAN. De plus, cette structure juridique permet de favoriser la mise en place d'une économie mixte, dans le respect des missions de service public lui dévolues.

Pour ce qui est du programme du CCRAN, il est en train d'être développé et précisé par un groupe de travail instauré par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, qui se fonde sur la décision du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 2000, d'instaurer un comité d'accompagnement, appelé à orienter les travaux de préfiguration du futur CCRAN.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.–

Cet article définit la personnalité et la capacité juridiques du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Celui-ci devient un établissement public jouissant de la personnalité juridique et qui est doté d'une large autonomie. Il est sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions la culture.

En tant qu'établissement public, le Centre Culturel de Rencontre dispose de l'autonomie financière et administrative. Du point de vue financier, il dispose de ses propres ressources (personnel et moyens financiers) et a sa propre comptabilité, distincte de celle de l'Etat et élaborée par ses propres soins.

Sans préjudice du principe de l'autonomie, le Gouvernement exerce un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire du ministre ayant dans ses attributions la culture. Il n'intervient pas pour autant dans la gestion journalière de l'établissement.

Pour les décisions d'envergure, un droit d'approbation est réservé au ministre compétent.

Ad article 2.–

Cet article définit les missions de l'établissement. La finalité de l'établissement ayant été élaborée par plusieurs groupes de travail et plusieurs études, il est renvoyé à l'exposé des motifs afin de cerner les formulations finales retenues au texte de loi.

Ad article 3.–

Cet article définit la composition et les attributions du conseil d'administration de l'établissement.

Point (1)

La composition du conseil d'administration telle que définie est basée sur une majorité de membres représentant le Gouvernement. Partant, le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement est garanti de manière permanente, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise.

Points (2)-(7)

Les dispositions inhérentes à ces points sont identiques à celles relatives au fonctionnement du conseil d'administration de la majorité des établissements publics existants.

Point (8)

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et il assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Les décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le Ministre de tutelle. En combinaison avec l'article 4, l'article dont objet définit le mode de répartition des attributions entre le conseil d'administration et le directeur de l'établissement.

Points (9)-(10)

Pas de commentaire.

Ad article 4.–

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

Ad article 5.–

L'énumération des ressources de l'établissement est identique à celle valant pour la plupart des établissements publics existants.

Il est prévu que l'établissement sera financé par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Même si un taux d'autofinancement important paraît possible à plus long terme, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat constituera la principale source de financement à court et à moyen terme.

Ad article 6.–

Cet article ayant trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement est similaire aux dispositions y relatives pour d'autres établissements publics.

Ad article 7.–

Les dispositions fiscales figurant à cet article ont été reprises de textes de loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois; elles ne présentent pas de particularité.

Ad article 8.–

En l'absence de crédits budgétaires au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en cours au titre des activités du Fonds, les dispositions budgétaires prévues sous cet article visent l'allocation de fonds permettant une mise en oeuvre immédiate de la loi.

